

Plus ancien minimum social, le minimum vieillesse vise à garantir un minimum de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Il est suivi, en 1957, de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) versée aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse. Depuis 2007, l'ancien système d'allocations du minimum vieillesse à deux étages a été remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Son financement n'est pas contributif, mais relève de la solidarité nationale. Il est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse et son versement est principalement assuré par les caisses de retraite.

Une prestation unique depuis 2007

De 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 282 euros par mois le 31 décembre 2014. Il regroupe plusieurs allocations : l'AVTS proprement dite (créée dès 1941) ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés), l'allocation spéciale de vieillesse pour les personnes ne percevant aucune retraite (ancien article L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale), le secours viager, l'allocation mère de famille, la majoration de pension (L.814-2) qui complète une pension de droit direct ou de réversion inférieure au montant de l'AVTS. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration L. 814-2, principalement versée à des allocataires non résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L. 815-2 –, permet d'atteindre, uniquement pour les allocataires résidant en France, le montant du minimum vieillesse fixé, à la fin 2014, à 9 600 euros par an pour une personne seule et à 14 904 euros pour un couple (soit respectivement 800 euros et 1 242 euros par mois).

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui se substitue pour les nouveaux

bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (schéma) et permet d'atteindre le même montant de revenu, soit 9 600 euros annuels pour une personne seule et 14 904 euros pour un couple¹. Depuis 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

Les conditions d'attribution

L'ASV et l'ASPA sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins, sauf en cas d'inaptitude au travail. Les personnes reconnues inaptes au travail peuvent le recevoir dès l'âge légal minimal de la retraite.

La plupart des ressources de l'allocataire et de son éventuel conjoint sont prises en compte : les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources sont néanmoins exclues comme l'allocation de logement social, l'allocation tierce personne et les prestations familiales.

La notion de couple qui s'appliquait pour l'ASV uniquement aux personnes mariées est élargie pour les allocataires de l'ASPA aux couples pacés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce plafond correspond au montant maximum de l'ASPA. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'ASPA (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation, fixé au vu des ressources du couple et en fonction du plafond pour les couples, ne peut pas dépasser le plafond pour une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA.

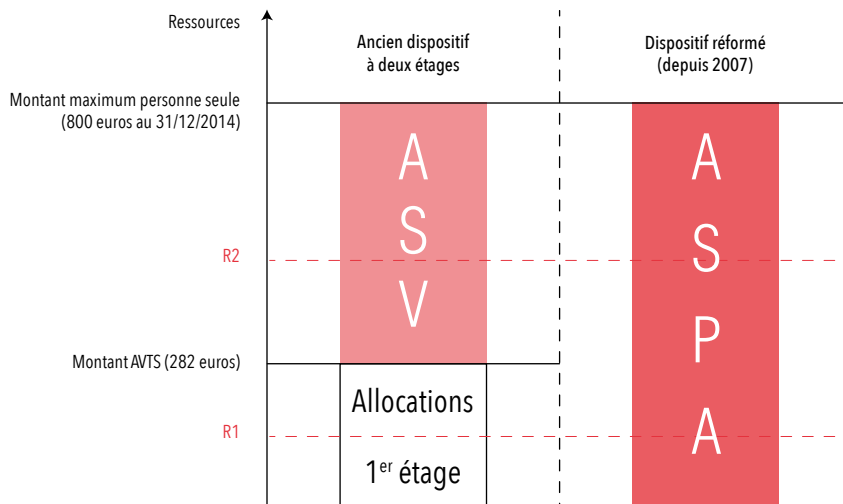
Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires

de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. Fin 2014, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 702 euros mensuel (contre 800 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse.

Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse et de l'ASI sont des prestations dont le versement ne dépend pas des cotisations de l'assuré, mais relève

Schéma Présentation du dispositif du minimum vieillesse avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture > Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficie du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2014, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (800 euros par mois).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois après 2007, il perçoit alors l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui correspond exactement au montant des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

Tableau Les allocations du minimum vieillesse fin 2014, selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage* permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art L. 815-2)	ASPA (L. 815-1)	ASV et ASPA	Part des bénéficiaires ASV ou ASPA par caisse (en %)	
Régime général, dont	225 400	223 600	198 700	422 300	76,2	69 700
Métropole	212 200	187 200	183 500	370 700		69 000
Caisses des DOM ¹	13 200	36 400	15 200	51 600		700
Exploitants agricoles, dont	2 900	27 200	3 500	30 700	5,5	2 500
Métropole	1 100	21 800	2 600	24 400		
Caisses des DOM ¹	1 800	5 400	900	6 300		
SASPA	36 200	35 600	32 600	68 200	12,3	
Salariés agricoles	5 900	11 000	4 800	15 800	2,9	4 700
RSI Commerçants	2 500	4 400	1 500	5 900	1,1	900
RSI Artisans	1 400	3 000	300	3 300	0,6	1 100
CAVIMAC (cultes)	300	4 400	1 400	5 800	1,1	Inf à 100
Professions libérales ²	2 700	Inf à 100	Inf à 100	200	ns	Inf à 100
Régimes spéciaux	5 600	1 300	600	1 900	0,3	400
SNCF	Inf à 100	200	Inf à 100	200		Inf à 100
Régime minier	5 500	300	100	400		Inf à 100
ENIM (marins)	Inf à 100	600	200	800		Inf à 100
Ouvriers de l'État	0	Inf à 100	Inf à 100	Inf à 100		Inf à 100
Collectivités locales	0	Inf à 100	Inf à 100	Inf à 100		300
Fonctionnaires ²	0	100	200	300		0
Autres ²⁻³	Inf à 100	Inf à 100	Inf à 100	Inf à 100		Inf à 100
Total	282 900**	310 500	243 600	554 100	100	79 500
Métropole	267 900	268 700	227 500	496 200		78 800
DOM	15 000	41 800	16 100	57 900		700
Total Champ enquête DREES⁴	280 200	310 200	243 400	553 600		

ns : non significatif.

* Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

** dont 89 400 perçoivent aussi l'ASV.

1. Les effectifs des DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident dans les DOM ou non). Les DOM regroupent les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Hors champ de l'enquête de la DREES, FSV.

3. RATP, CNIÉG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

4. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les bénéficiaires des douze principaux organismes prestataires de la Métropole (11 caisses de retraite + le SASPA) et des deux caisses des DOM.

Champ > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2014, Caisse des dépôts et consignations, CNAMTS, Fonds de solidarité vieillesse.

Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires qui comprend l'ASV (ancien article L. 815-2) depuis 1983, l'allocation spéciale (L. 814-1) et la majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, et l'ASPA (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le régime minier (ex-CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du FSV. Elle produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer¹ (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2014.

1. Les DOM correspondent aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

de la solidarité nationale. Bien que versées essentiellement par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI). En cas de décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables sur sa succession, si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 39 000 euros.

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS verse l'ASV et l'ASPA à 76,2 % des allocataires, la MSA non-salariés à 5,5 % des allocataires, et les autres caisses de retraite à 6 % d'entre eux (tableau et encadré). Enfin, 12,3 % des allocataires d'une ASV ou d'une ASPA, relèvent du SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs. ■

2. Lorsqu'une personne est polypensionnée et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. Si elle ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'elle est polypensionnée de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.